Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le 26/03/2025

ID: 085-200071918-20250325-097_25-AU



DECISION DU PRESIDENT N° 097-25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet: ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES STATIONS D'EPURATION

Le Président de la Communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la convention 2025-2027 relative à la mission d'assistance technique fournie par le Département de la Vendée dans le domaine de l'assainissement,

Considérant l'offre du Conseil Départemental de la Vendée de La Roche-sur-Yon (85), pour un montant de 11 535.03 € H.T. pour l'année 2025,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à la mission d'assistance technique des stations d'épuration au Conseil Départemental de la Vendée de La Roche-sur-Yon pour un montant de 11 535.03 € H.T. pour l'année 2025.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe Assainissement Régie.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5: la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 25 mars 2025

Le Président Jacky DALLET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

